



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

ARRÊTÉ N° 78-2021-03-04-004

**PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DES COMMERCES DE DÉTAIL SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES
POUR LE MOIS DE MARS 2021**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-13, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le nouveau protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 29 janvier 2021 ;

Vu la consultation adressée par courriel du 19 février 2021 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, et à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis favorable de l'alliance du commerce en date du 19 février 2021 ;

Considérant la persistance de la crise sanitaire ayant conduit depuis le 16 janvier 2021 à la mise en place d'un couvre-feu à 18h00, réduisant l'amplitude horaire d'ouverture au public des commerces de détail ;

Considérant que la réduction de l'amplitude horaire d'ouverture au public avec le couvre-feu à 18h00 risque d'augmenter la fréquentation des établissements et commerces, il convient de lisser les flux de clients et d'étaler de fait la fréquentation horaire des établissements et commerces sur l'ensemble des sept jours de la semaine, en autorisant l'ouverture de ces établissements et commerces pour tous les dimanches du mois de mars 2021 ;

Considérant que l'ouverture de ces établissements et commerces tous les dimanches du mois de mars 2021 permettra de faire respecter plus facilement une meilleure distanciation sociale et de gérer l'accueil de la clientèle à l'intérieur des établissements et commerces ;

Considérant qu'il convient d'éviter au maximum des concentrations trop importantes de foules au même moment et de répartir l'affluence de clients, une réduction des flux pourra ainsi s'opérer en ouvrant le dimanche pour les établissements et commerces ;

Considérant en l'espèce que cette mesure exceptionnelle et limitée dans le temps conduira à réduire et à juguler le nombre de clients présents simultanément en magasin ;

Considérant que la possibilité d'ouverture des établissements et commerces les dimanches de mars 2021 permettra de limiter le « phénomène de l'heure de pointe » et d'écrêter le pic de déplacements et ainsi, de répondre à l'enjeu sanitaire en contenant la propagation et la contamination de la population par le covid-19 ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement desdits commerces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : sous réserve des décisions municipales prises en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-26 du même code, les commerces de détail sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés et à déroger au repos dominical jusqu'au 28 mars 2021 inclus.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

Article 3 : en application des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires qui travailleront les dimanches susvisés devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical et ne pourront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire en cas de refus.

Article 4 : cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

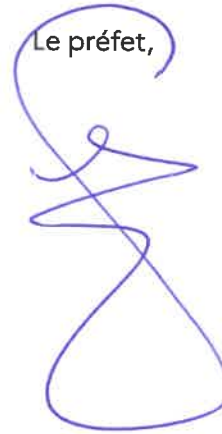
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : le préfet des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements de Mantes-la-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et l'ensemble des maires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

4 MARS 2021

Versailles, le

Le préfet,



Jean-Jacques BROT

